

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2007 du 6 juin 2007, madame Mireille Deschênes a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat venant à échéance le 5 juin 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a établi un profil de compétence et d'expérience pour la nomination des membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté relativement à la nomination de la membre indépendante désignée ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M^e Sylvie Bourdeau, associée principale, Fasken Martineau DuMoulin, soit nommée à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre indépendante, pour un mandat venant à échéance le 5 juin 2011, en remplacement de madame Mireille Deschênes;

QUE M^e Bourdeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52524

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval pour permettre le versement des fonds fédéraux de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52525

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation des ententes entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada relatives au versement de contributions financières dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations pour la réalisation d'activités liées au relais de la flamme olympique en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver

ATTENDU QUE des organismes municipaux souhaitent réaliser des activités artistiques et culturelles dans le cadre des célébrations communautaires du relais de la flamme olympique en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ont conclu des ententes de contribution avec le Comité organisateur des jeux de Vancouver 2010 concernant le financement d'activités liées au relais de la flamme olympique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par son Programme des célébrations et commémorations, offre une contribution financière aux organismes municipaux qui souhaitent réaliser de telles activités et qui ont conclu à cette fin une entente avec le Comité organisateur des jeux de Vancouver 2010;

ATTENDU QUE tout organisme municipal qui souhaitera obtenir une contribution financière dans le cadre de ce programme devra conclure une entente constituée du formulaire de demande générale du Programme des célébrations et commémorations et d'une lettre d'approbation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les organismes municipaux soient autorisés à conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives au versement de contributions financières dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations pour la réalisation d'activités liées au relais de la flamme olympique en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au formulaire de demande générale du Programme des célébrations et commémorations et à la lettre d'approbation du gouvernement du Canada joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52526

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louis-René Scott comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Louis-René Scott a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1036-2004 du 3 novembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 21 novembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :